LLM-REGULATIONS
RÈGLEMENT D'ÉTUDES LLM

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'INSTITUT DE HAUTES ETUDES INTERNATIONALES ET DU DEVELOPPEMENT LE 03 JUIN 2026

APPROUVÉ PAR LE RECTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE LE 24 AOÛT 2026

- LLM – MAÎTRISE UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES AVANCÉES (MAS) EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DROIT HUMAINS
- LLM – MASTER OF ADVANCED STUDIES (MAS) IN INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW AND HUMAN RIGHTS

ART. 1 : OBJET

1.1. L'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève (ci-après « ADH ») propose un programme d'études conduisant au LLM – Maîtrise universitaire d'études avancées en Droit international humanitaire et droits humains.

1.2. La Faculté de droit de l'Université de Genève et l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après « l'Institut ») décernent conjointement le titre de « LLM - Maîtrise universitaire d'études avancées en Droit international humanitaire et droits humains » (ci-après « LLM - MAS »). Le libellé du titre en anglais, « LLM - Master of Advanced Studies in International Humanitarian Law and Human Rights », figure aussi sur le diplôme.

ART.2 : ORGANISATION ET GESTION DU PROGRAMME D'ÉTUDES

2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du LLM – MAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Conseil de l'ADH.

2.2. Le Comité directeur est composé de trois membres et de deux suppléant-e-s, à savoir :

a.) Le/la Directeur/trice exécutif/ve de l'ADH ;

b.) Deux professeur-e-s de l'Université de Genève désigné-e-s par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Genève, l'un-e en tant que titulaire et l'autre en tant que suppléant-e, intervenant, si possible dans l'un des programmes d'études de l'ADH ;

c.) Deux professeur-e-s de l'Institut désigné-e-s par le Directeur ou la Directrice de l'Institut, l'un-e en tant que titulaire et l'autre en tant que suppléant-e, intervenant, si possible, dans l'un des programmes d'études de l'ADH.

2.3. Un-e des membres du Comité directeur visés aux lettres b) et c) assure la fonction de directeur/trice du programme, tandis que l'autre membre visé aux mêmes lettres exerce la fonction de directeur/trice adjoint-e du programme. Le/la directeur/trice du programme préside le Comité directeur.

2.4. Le mandat des membres du Comité directeur est de trois ans. Il est renouvelable deux fois.

ART. 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

3.1. Peuvent être admises comme candidat-e-s au LLM - MAS, les personnes qui :

a.) sont titulaires d'une maîtrise universitaire en droit ou d'un titre jugé équivalent et ;

b.) ont de très bonnes connaissances de l'anglais oral et écrit ;

c.) peuvent témoigner de la motivation dans le domaine de la formation choisie. La connaissance au moins passive du français est recommandée.

3.2. Les candidatures de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 3.1 a.) peuvent être acceptées sur examen de leur dossier. Les candidat-e-s doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.

3.3. Dans le cadre d'accords ou conventions de collaboration, les étudiant-e-s provenant d'institutions partenaires et répondant aux articles 3.1, ou 3. 2, peuvent être admis-e-s à certains modules.

3.4. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.

3.5. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers.

3.6. Les candidat-e-s admis-e-s sont immatriculé-e-s à l'Université de Genève et inscrit-e-s à l'Institut et à l'ADH en tant qu'étudiant-e-s de formation continue dans le programme du LLM – MAS en Droit international humanitaire et droits humains.

3.7. Le programme du LLM - MAS débute en principe chaque année. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-e-s inscrit-e-s.

ART. 4 : DURÉE DES ÉTUDES

4.1. La durée des études est de deux semestres au minimum et de trois semestres au maximum.

4.2. Sur demande écrite et motivée de l'étudiant-e, le Comité directeur, sur préavis du/de la directeur-trice du programme, peut accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent. L'éventuelle prolongation accordée ne peut excéder un semestre au maximum, sauf dérogation exceptionnelle accordée sur justification motivée.

ART. 5 : PROGRAMME D'ÉTUDES ET PLAN D'ÉTUDES

5.1. Le programme d'études correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS. Il comprend des modules thématiques obligatoires et à option (48 crédits ECTS), des activités professionnalisantes (6 ECTS) et un travail de fin d'études (6 ECTS). La langue principale d'enseignement est l'anglais

5.2. Le plan d'études liste les modules dispensés ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque module, aux activités professionnalisantes, ainsi qu'au travail de fin d'études.

5.3. Le plan d'études est adopté par le Conseil participatif de la Faculté de droit de l'Université de Genève sur préavis du Collège des professeurs de cette faculté et par le Collège des enseignants de l'Institut. Le Comité directeur approuve la liste des cours constituant les modules chaque année. Exceptionnellement et en fonction des circonstances, le Comité directeur peut lui apporter des aménagements en cours d'année. Le Comité directeur désigne également chaque année les modules du plan d'étude qui sont ouverts aux étudiant- e-s provenant d'institutions partenaires.

ART. 6 : CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

6.1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules thématiques et le travail de fin d'études sont annoncées par écrit aux étudiant-e-s en début de formation.

6.2. Chaque module thématique fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module, qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations ainsi que le travail de fin d'études doivent être réalisés dans les délais requis.

6.3. Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent).

6.4. L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum à l'évaluation de chacun des modules thématiques et au travail de fin d'études, ou, si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, une moyenne de 4 au minimum.

6.5. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations des modules thématiques ou au travail de fin d'études, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il/elle a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième session est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements. Les modalités de la deuxième session peuvent différer de la première et sont fixées par l'enseignant-e ou les enseignant-e-s concerné-e-s.

6.6. Lorsqu'un-e étudiant-e échoue à la deuxième session d'une évaluation d'un module thématique avec une note supérieure à 3 et a obtenu une moyenne supérieure à 4 de toutes les évaluations de tous les modules thématiques, il/elle obtient néanmoins le diplôme. Dans ce cas, il ou elle obtient les 48 crédits afférents aux modules en bloc. Cette dérogation ne s'applique ni au travail de fin d'études ni aux activités professionnalisantes.

ART. 7 : ACTIVITÉS PROFESSIONNALISANTES

7.1. Les étudiant-e-s participent à des activités professionnalisantes pour un total de 6 ECTS maximum. Ces activités peuvent être un stage, une expérience en « law clinic », la participation à un concours de plaidoiries ou toute autre activité considérée par le Comité directeur comme étant équivalente. Les crédits sont octroyés s'ils/elles reçoivent une évaluation « réussi » à l'activité de la part du/de la directeur/trice du programme.

7.2. L'étudiant-e qui échoue à l'une des activités professionnalisantes ne peut se soumettre à nouveau à l'activité concernée. Il/elle doit la remplacer par un travail personnel selon les conditions et modalités déterminées par le Comité directeur. En cas d'échec à l'évaluation correspondante, l'échec est définitif et les crédits correspondants ne sont pas acquis.

ART. 8 : ACQUISITION DE CRÉDITS

8.1. La réussite des modules thématiques obligatoires et à option, des activités professionnalisantes et du travail de fin d'études du LLM – MAS donne droit aux crédits y afférents.

8.2. En dérogation à ce qui précède, lorsqu'un-e étudiant-e remplit les conditions de l'article 6.6, il/elle obtient les 48 ECTS afférents aux modules thématiques obligatoires et à option en bloc.

8.3. Dans le cadre d'accords ou conventions de collaboration, les étudiant-e-s provenant d'institutions partenaires obtiennent les crédits afférents aux modules à option qu'ils/elles ont réussi sous forme d'attestation.

ART. 9 : OBTENTION DU DIPLÔME

Le « LLM - Maîtrise universitaire d'études avancées en Droit international humanitaire et droits humains » conjoint de la Faculté de droit de l'Université de Genève et de l'Institut est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque les conditions visées à l'article 8 sont réalisées.

ART. 10 : MENTIONS

10.1. Il peut être décerné des mentions aux étudiant-e-s ayant obtenu la moyenne générale suivante :

- Mention « excellent » : 5,5 et plus ;
- Mention « très bien » : de 5,2 à 5,49 ;
- Mention « bien » : de 4,8 à 5,19.

La traduction latine des mentions est : « Cum laude» (Bien), « Magna cum laude » (Très bien) et « Summa cum laude » (Excellent).

10.2. La moyenne générale se calcule sur la base des notes attribuées aux étudiant-e-s pour chaque module et pour le travail de fin d'études, chaque module, ainsi que le travail de fin d'études ayant une valeur correspondant au nombre de crédits ECTS qui lui sont alloués. Les activités professionnalisantes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la moyenne générale.

ART. 11 : ELIMINATION

11.1. Sont éliminé-e-s du LLM – MAS, les étudiant-e-s qui :

a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou au travail de fin d'études conformément à l'article 6;

b) échouent à l'une des activités professionnalisantes conformément à l'article 7 ;

c) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4.

11.2. Les cas de fraude, de plagiat ou de tentative de fraude ou de plagiat sont examinés séparément et peuvent, selon leur gravité, entraîner l'élimination définitive du programme, conformément aux dispositions disciplinaires applicables et à l'article 12.

11.3. Les décisions d'élimination sont prises par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté de droit sur préavis du/de la directeur/directrice du programme.

11.4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

11.5. Les étudiant-e-s éliminé-e-s du programme ne peuvent pas se réinscrire au même programme de formation ou à un programme de formation similaire proposé sous une autre dénomination par l'ADH. Cette disposition s'applique indépendamment du motif de l'élimination et vise à garantir la cohérence académique et l'intégrité du parcours de formation.

ART. 12 : FRAUDE ET PLAGIAT

12.1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.

12.2. Est également considérée comme une fraude l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle générative (tels qu'OpenAI ou outils similaires) pour la rédaction d'examens, de travaux ou de toute autre épreuve d'évaluation, dans des conditions ou selon des modalités non expressément autorisées par le Comité directeur.

12.3. En outre, dans des cas graves de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat, le Comité directeur, sur préavis du/de la directeur/trice du programme, peut annuler toutes les évaluations réalisées par l'étudiant-e lors de la session. L'annulation de la session entraine l'échec du/de la candidat-e à cette session.

12.4. Le Comité directeur, sur préavis du/de la directeur/trice du programme, peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif, lorsque les circonstances en révèlent la gravité.

12.5. Le//la directeur/trice du programme peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au décanat de la Faculté de droit en vue d'une saisine du conseil de discipline de l'Université.

ART. 13 : OPPOSITION ET RECOURS

13.1. Les oppositions contre des décisions rendues en application du présent règlement d'études sont régies par le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009.

13.2. Si l'un des membres du Comité directeur est directement concerné par l'évaluation contestée ou ayant menée à la décision d'élimination, il doit s'abstenir de participer à l'élaboration du préavis du Comité directeur.

ART. 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er septembre 2026 après avoir été approuvé par le Collège des enseignant-e-s et le Conseil de Fondation de l'Institut, par le Conseil participatif de la Faculté de droit et par le Rectorat de l'Université de Genève.

14.2. Il abroge le règlement d'études du 1er septembre 2019.

14.3. Il s'applique aux candidat-e-s et étudiant-e-s qui commencent le programme ou sont en cours de programme durant l'année académique 2026-2027.